

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à aliéner à la Ville de Montréal, conformément à l'entente de principe intervenue entre elles, l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE la Société soit également autorisée à aliéner, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'immeuble connu et désigné comme étant composé du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57380

Gouvernement du Québec

Décret 295-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la dissolution de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Société a transféré les droits de propriété de son terrain à la Ville de Montréal, en vertu d'une entente de principe, pour la partie située sur son territoire, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pour la partie située sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2012 du 28 mars 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation du terrain de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, à compter de la date de la dissolution, la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est abrogée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'en cas de dissolution de la Société, les biens de celle-ci, après le paiement de ses dettes, sont dévolus à l'État;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que si, au moment de la dissolution, les dettes de la Société excèdent la valeur de ses biens, l'État assume cet excédent et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'actif de la Société est constitué essentiellement du terrain et des bâtiments de l'Hippodrome de Montréal, lequel terrain est cédé à la Ville de Montréal et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ainsi que des participations dans deux filiales inopérantes détenues à 100 % par la Société;

ATTENDU QUE les deux filiales n'ont ni biens, ni dettes, ni obligations et qu'en vertu de résolutions prises par le conseil d'administration de la Société, celles-ci font l'objet d'une demande de dissolution au Registraire des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de principe avec la Ville de Montréal, la Société s'est engagée auprès de la Ville à démolir les bâtiments qui se trouvent actuellement sur le terrain et que leur valeur économique est nulle en vertu de l'usage qui en sera fait;

ATTENDU QUE le passif de la Société est constitué essentiellement d'un emprunt garanti par hypothèque contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, estimé à 45 millions de dollars;

ATTENDU QUE, puisque les terrains de l'Hippodrome de Montréal ont fait l'objet d'une entente de principe entre la Société et la Ville de Montréal pour le terrain situé sur son territoire, et que le terrain situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal a été cédé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la valeur de ces terrains doit être considérée comme nulle au moment de la dissolution de la Société;

ATTENDU QUE, au moment de la dissolution, la valeur des dettes de la Société, incluant celles de ses filiales, excède la valeur de ses biens, incluant ceux de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société a rempli son unique objet, ayant cédé le terrain à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, par conséquent, il y a lieu de dissoudre la Société et ses deux filiales et de pourvoir à la nomination d'un liquidateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit dissoute à compter du 28 mars 2012;

QUE le ministre des Finances désigne un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société;

QUE les honoraires et débours du liquidateur, ainsi que tout engagement financier qu'il pourrait prendre dans le cadre de sa liquidation, soient approuvés par le ministre;

QUE le liquidateur soit lié par les dispositions de l'entente de principe intervenue entre la Société et la Ville de Montréal;

QUE l'excédent des dettes sur la valeur des biens de la Société, incluant celui de ses filiales, soit assumé par le fonds consolidé du revenu, notamment toutes sommes dues par la Société en vertu du prêt que lui a consenti le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et tout autre montant à inscrire à son bilan de fermeture.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57381

Gouvernement du Québec

Décret 296-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le

ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société, pour la période 2010-2014, a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 262-2011 du 23 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer de nouveau ce plan, préalablement à la modification de conventions comptables du gouvernement par suite de modifications apportées au chapitre SP 3410 des normes comptables pour le secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2010-2014, approuvé par le décret 262-2011 du 23 mars 2011, soit remplacé par le plan d'investissements annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57382

Gouvernement du Québec

Décret 297-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;